

Arrêté interpréfectoral n°22-026, portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'autorisation environnementale concernant les travaux de confortement de la digue de CROISSY-SUR-SEINE (78)

Le préfet des Hauts de Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, D.181-15-9 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 25 mai 2021 portant nomination de madame Sophie Guiroy en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral N°78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Etienne Desplanques, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté PCI n°2021-038 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à madame Sophie Guiroy, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine, secrétaire générale adjointe ;

Vu la demande déposée au guichet unique de l'eau le 30 avril 2020, enregistrée sous le n°78-2020-00080, par laquelle Voies Navigables de France (V.N.F) – 23 île de la Loge 78380 BOUGIVAL, sollicite l'autorisation pour réaliser des travaux de confortement de la digue de CROISSY-SUR-SEINE, dans le cadre de la loi sur l'eau. Les opérations envisagées sont soumises à autorisation au titre de la nomenclature eau sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)	Modification du profil en long de la digue sur environ 640 mètres	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)	Consolidation de la digue (côté Rivière neuve) sur environ 640 mètres avec la mise en place d'enrochements.	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A).	Impact d'environ 1 ha de frayères potentielles.	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Mise en place d'enrochements et de remblai dans le lit majeur de la Seine sur environ 7 080 m ² (surface délimitée par l'emprise des travaux compris entre la retenue normale et la cote des plus hautes eaux connues). Déblai sur environ 7 450 m ² Volume des enrochements et du remblai très légèrement supérieur au volume récent de la digue (avant 2004-2005) dans le lit majeur de la Seine. Impact compensé par une mesure compensatoire.	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A).	Ouvrage actuellement non classé, mais attribution d'une classe C pour la sécurité des ouvrages hydrauliques. L'ouvrage a un rôle de barrage.	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha. (D)	Impact de 7 500 m ² de zones humides en phase travaux (la digue de Croissy étant une zone humide sur son entièreté)	Déclaration

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la ministre de la transition écologique en date du 2 novembre 2021;

Vu l'avis favorable de commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Yvelines (C.D.N.P.S) date du 21 septembre 2021;

Vu l'étude d'impact et les autres pièces du dossier ;

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (D.R.I.E.A.T), daté du 16 février 2022;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles en date du 24 février 2022 désignant un commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête publique sur ce dossier ;

Considérant que le dossier est jugé régulier et complet ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures des Yvelines et des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et dates de l'enquête publique

Une enquête publique sera ouverte du **lundi 25 avril 2022 à 08h30 au vendredi 3 juin 2022 inclus, à 18 heures, soit 40 jours consécutifs**, sur la demande d'autorisation présentée au titre de la loi sur l'eau par Voies Navigables de France (V.N.F) – 23 île de la Loge 78380 BOUGIVAL concernant les travaux de confortement de la digue de Croissy-sur-Seine. Sur décision motivée du commissaire enquêteur, cette enquête pourra être prolongée pour une durée maximale de 15 jours, conformément à l'article L 123-9 du code de l'environnement.

Elle se déroulera dans les communes de Bougival, Chatou, Croissy-sur-Seine (78) et Rueil-Malmaison (92).

Article 2 : Publicité de l'enquête publique

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera affiché par les soins des maires de Bougival, Chatou, Croissy-sur-Seine (78) et Rueil-Malmaison (92), dans les mairies et sur les lieux habituels d'affichage au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard le **Il y restera affiché pendant toute la durée de celle-ci.**

Les maires de Bougival, Chatou, Croissy-sur-Seine (78) et Rueil-Malmaison (92) adresseront au préfet des Yvelines un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

L'enquête sera également annoncée par voie de presse, par les soins du Préfet des Yvelines, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux. Un second avis sera inséré dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux.

Un avis au public de format A2 (42 * 59,4 cm) comportant le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractère noirs sur fond jaune sera affiché, par les soins de Voies Navigables de France (V.N.F), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du périmètre du projet et visible de la voie publique.

Article 3 : commissaire enquêteur

Est désigné comme commissaire enquêteur :
Mme Anne de KOUROCH, consultante en environnement.

Les indemnités qui lui sont dues sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4 : mise à disposition du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier de demande d'autorisation en format papier, et un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés dans les mairies de Bougival, Chatou, Croissy-sur-Seine (78) et Rueil-Malmaison (92) désignées lieu d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier sera également accessible à la préfecture des Yvelines, direction de la réglementation et des élections, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques et sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau et également sur celui de la préfecture des Hauts-de-Seine : www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2022-projets.

Il sera consultable sur un poste informatique situé au bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines (1 avenue de l'Europe-Versailles) du lundi au vendredi, de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 15 heures 45.

Toutes informations sur les dossiers d'enquête peuvent être demandées à M. Gabin GRAF – chef du bureau maîtrise d'ouvrage à Voies Navigables de France, Direction territoriale Bassin de la Seine et Loire Aval- Unité Territoriale Boucles de la Seine- Service Bureau Études et Travaux-23 île de la Loge 78380 BOUGIVAL – tel : 01 39 18 80 30 – courriel : gabin.graf@vnf.fr

Article 5 : Observations du public

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre. Ces observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, à la Mairie de Croissy-sur-Seine - 8 avenue de Verdun - CS 40021 - 78290 Croissy-sur-Seine, siège de l'enquête, avant la date de clôture mentionnée à l'article 1er, et seront alors annexées au registre d'enquête et consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Un registre électronique sera également disponible à l'adresse suivante :

- <http://digue-croissy-sur-seine.enquetepublique.net/>

Les observations et les propositions peuvent également être transmises à l'adresse électronique suivante :

- digue-croissy-sur-seine@enquetepublique.net

Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations et propositions, lors des permanences qu'il assurera aux dates et heures suivantes dans les mairies de :

BOUGIVAL

- mercredi 4 mai 2022 de 14h30 à 17h30

CHATOU

- samedi 21 mai 2022 de 08h45 à 11h45

CROISSY-SUR-SEINE

- mercredi 25 mai 2022 de 09h00 à 12h00
- vendredi 3 juin 2022 de 13h30 à 16h30

RUEIL-MALMAISON (centre administratif Jean Mermoz – 16 rue Jean Mermoz)

- jeudi 12 mai 2022 de 17h00 à 20h00

Article 7 : Avis des conseils municipaux et leurs groupements intéressés par le projet

Les conseils municipaux des communes Bougival, Chatou, Croissy-sur-Seine (78) et Rueil-Malmaison (92), et leurs groupements intéressés par le projet seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Clôture du registre d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er}, le registre sera transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur avec les courriers annexés. Le registre sera clos par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Rapport et conclusions de l'enquête

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Après clôture de l'enquête, il examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête.

Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse. Le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Yvelines le dossier d'enquête, accompagné du rapport et des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, accompagnés du registre et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Versailles qui dispose d'un délai de 15 jours pour le valider. Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Yvelines, dans les mairies concernées aux heures normales d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau et sur celui de la préfecture des Hauts de Seine : www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2022-projets.

Article 10 : Autorité décisionnaire compétente

Conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement, les préfets des Yvelines et des Hauts-de-Seine se prononceront à l'issue de la procédure et après avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T) de leur département, par arrêté, sur la demande d'autorisation du projet envisagé.

Article 11 : Frais de l'enquête publique

Les frais d'insertion dans la presse, d'affichage, ainsi que l'indemnisation des commissaires enquêteurs sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 12 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de Seine, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (D.R.I.E.A.T), le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, les maires Bougival, Chatou, Croissy-sur-Seine (78) et de Rueil-Malmaison (92) et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 5 avril 2022

Le Préfet des Hauts-de-Seine

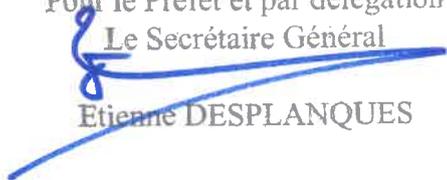
La sous-préfète
secrétaire générale adjointe


Sophie GUIROY

Fait à Versailles, le 5 avril 2022

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

